



FSMA_2025_11 du 05-06-25

La cartographie IDD : aperçu des données relatives aux règles de conduite pour les années 2022 et 2023

Résumé/Objectifs:

Le présent rapport donne un aperçu de l'activité de distribution d'assurances en Belgique par les entreprises d'assurance belges et les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance étrangères. Il contient des informations factuelles collectées par la FSMA, par le biais de la cartographie IDD, dans le cadre de son activité de contrôle.

Ce rapport nous enseigne que :

- les entreprises d'assurance actives en distribution d'assurances en Belgique sont principalement des entreprises d'assurance belges et non pas des succursales d'entreprises d'assurance étrangères;
- la majorité des entreprises d'assurance sont actives en assurance non-vie (soit exclusivement soit avec une activité d'assurance vie) ;
- la majorité des entreprises d'assurance distribuent leurs produits d'assurance avec conseil ;
- les entreprises d'assurance, lorsqu'elles font appel à un intermédiaire, recourent majoritairement aux services des courtiers, puis des agents (liés et non liés). Un nombre limité d'entreprises d'assurance utilisent un réseau salarié;
- en termes de distribution à distance, les moyens de communications écrits, de même que le contact téléphonique avec un interlocuteur réel, occupent toujours une place importante.

1. La cartographie IDD permet d'avoir une vue claire sur l'activité de distribution d'assurances par les entreprises d'assurance en Belgique

Depuis 2023, les entreprises d'assurance¹ doivent renseigner à la FSMA une série de données portant sur leurs activités en matière de distribution d'assurances. L'exercice est réalisé au travers d'une enquête périodique, dénommée la « cartographie IDD »².

Cette cartographie permet à la FSMA d'avoir une vue claire sur la nature et la portée des services prestés par les entreprises d'assurance en Belgique et d'effectuer un contrôle basé sur le risque de la non-conformité avec les règles de conduite IDD.

La FSMA a décidé de publier le présent rapport, ainsi qu'un rapport similaire pour le secteur bancaire basé sur la cartographie MiFID.

Ce rapport ne contient que les éléments les plus pertinents pour le contrôle du respect des règles de conduite IDD. Ainsi, les réponses d'entreprises d'assurance ayant une activité très spécifique ont été exclues du présent rapport³. Plus précisément, ce rapport aborde les questions suivantes :

- Quelles sont les entreprises d'assurance qui font de la distribution d'assurances en Belgique ?
- Quelles activités de distribution les entreprises d'assurance exercent-elles?
- Quels services les entreprises d'assurance fournissent-elles pour distribuer leurs produits ? Prodiguent-elles des conseils ou non ?
- Comment la distribution s'effectue-t-elle ? Quels sont les canaux de distribution utilisés ?

Le lecteur gardera à l'esprit que ce document est basé sur l'auto-déclaration des entreprises au moment où elles ont rempli l'enquête. Malgré les contrôles de cohérence effectués, la FSMA ne peut garantir l'exactitude des données sources.

Les données portent sur les années 2022 et 2023.

Dans ce rapport, l'expression « entreprises d'assurance » désigne conjointement :

[•] les entreprises d'assurance belges et

[•] les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance étrangères (ci-après « les succursales ») qui font de la distribution d'assurances.

² Cette enquête a été introduite par l'arrêté royal du 18 avril 2023 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations à communiquer aux fins du contrôle des règles de conduite IDD et de la validation de la cartographie.

Cf. communication FSMA_2023_13 du 23/05/2023 « Cartographie des activités IDD » (<u>FSMA - Cartographie des activités IDD</u>).

³ 11 entreprises ont été écartées. Il s'agit d'entreprises :

[•] qui font exclusivement de la réassurance en Belgique (les règles de conduite ne s'appliquent pas à la réassurance);

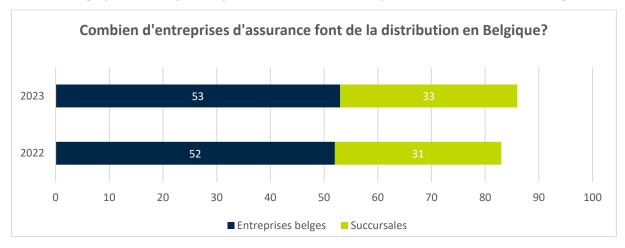
[•] qui couvrent exclusivement des grands risques (les règles de conduite ne s'appliquent que de manière très limitée) ;

[•] qui sont des captives d'assurances au sens de l'article 15, alinéa 1^{er}, 21° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

en situation de « run-off », au sens de la circulaire de la BNB relative au « run-off » et l'atténuation des risques (circulaire NBB_2023 03 du 11 avril 2023), hormis les entreprises spécialisées en « run-off » au sens de cette même circulaire.

2. Quelles sont les entreprises d'assurance qui font de la distribution d'assurances en Belgique ?

2.1. Les entreprises d'assurance actives en distribution d'assurances en Belgique sont principalement des entreprises d'assurance belges



Les entreprises d'assurance sont autorisées à exercer leurs activités dans tous les pays de l'Espace économique européen (EEE). En 2023, 53 entreprises belges et 33 succursales européennes distribuaient des assurances en Belgique.

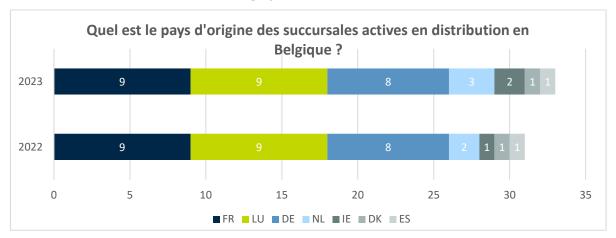
La distribution d'assurances est régie par la directive IDD⁴, qui a été transposée en droit belge dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. IDD comporte des obligations d'information et des règles de conduite qui sont applicables à tous les distributeurs de produits d'assurance en Belgique (entreprises d'assurance et intermédiaires), lesquels ont ainsi l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux les intérêts de leurs clients. Cette directive est une directive d'harmonisation minimale, avec pour conséquence que les États membres gardent la possibilité de prévoir des obligations plus strictes, pour autant qu'elles soient cohérentes avec la directive.

La FSMA, en tant qu'autorité de contrôle du pays d'accueil, contrôle si les succursales de l'EEE respectent les règles de conduite (*host country control*). L'autorité de contrôle du pays d'origine reste compétente pour contrôler l'organisation de ces entités (*home country control*). Les autorités de contrôle de plusieurs Etats membres doivent donc coopérer.

L'Agence européenne EIOPA est chargée de promouvoir ce que l'on appelle la convergence en matière de contrôle : il est important que le niveau de contrôle dans les différents États membres soit aussi équivalent que possible.

Directive (UE) 2016/97 du Parlement Européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

2.2. La grande majorité des succursales ont comme pays d'origine un État frontalier de la Belgique



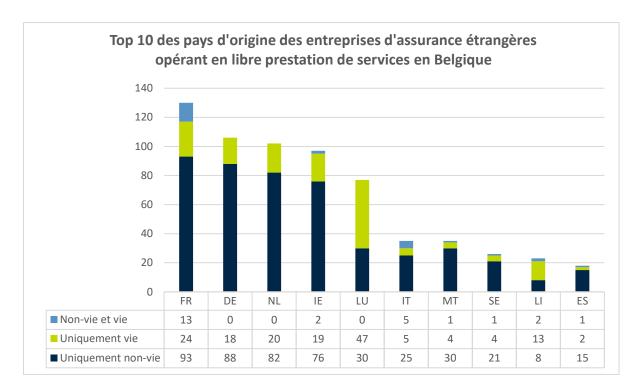
85 % des succursales ont comme pays d'origine un État frontalier de la Belgique, essentiellement : la France, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Allemagne et les Pays-Bas. Les autres pays d'origine sont l'Irlande, le Danemark et l'Espagne.

2.3. Les entreprises d'assurance étrangères peuvent opérer en Belgique sans établissement permanent

Sur la base de leur passeport européen, les entreprises d'assurance basées dans l'EEE peuvent également opérer en Belgique sans y avoir d'établissement. Elles doivent enregistrer cette activité dans le cadre de la libre prestation de services en Belgique. Ces entreprises sont soumises aux mêmes règles de conduite que les entreprises belges mais le contrôle de la conformité relève surtout de la compétence de l'autorité de contrôle du pays d'origine⁵.

La nécessité d'une supervision cohérente entre les États membres est encore plus importante pour ces entreprises d'assurance. Pour traiter les problèmes de non-conformité aux règles de conduite, l'autorité de contrôle du pays d'accueil doit demander à son homologue du pays d'origine de prendre des mesures. Un cadre de coopération européen existe à cet effet.

Les États membres d'accueil peuvent également appliquer certaines règles de droit national aux entreprises d'assurance opérant sur leur territoire dans le cadre de la libre prestation des services.



Le graphique ci-dessus est basé sur les notifications effectuées par les entreprises d'assurance concernant leur activité en Belgique en libre prestation de services. Au total, 767 entreprises d'assurance étrangères ont effectué une telle notification. Ces données ne sont pas issues des données de la cartographie.

Comme pour les succursales, on constate que la majorité (54 %) des entreprises étrangères en libre prestation des services en Belgique ont comme pays d'origine un État frontalier de la Belgique, essentiellement : la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg. L'Irlande est également bien représentée.

Les données montrent que les assurances vie sont particulièrement distribuées par des entreprises luxembourgeoises actives en libre prestation de services sur le territoire belge.

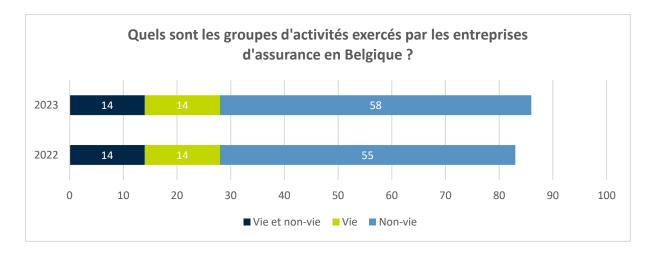
3. Quelles activités de distribution les entreprises d'assurance exercentelles ?

À partir de cette section, la distinction entre les entreprises d'assurance belges et les succursales belges des entreprises d'assurance étrangères est supprimée pour faciliter la lecture des graphiques. Elles sont collectivement désignées sous le nom d'« entreprises d'assurance »⁶.

3.1. La majorité des entreprises d'assurance distribuent de l'assurance non-vie

Les entreprises d'assurance doivent se faire agréer pour les branches d'assurance dans lesquelles elles souhaitent opérer. Elles sont soit actives exclusivement en vie ou en non-vie soit sont dites « mixtes », c'est-à-dire qu'elles sont présentes dans les deux groupes d'activités.

⁶ Cf. note subpaginale 1.



En 2023, la grande majorité des entreprises interrogées distribuaient exclusivement de l'assurance non-vie (68 %), contre 16 % exclusivement de l'assurance vie et 16 % actives dans les deux groupes d'activités. Ces chiffres ne sont pas basés sur les agréments octroyés mais proviennent des données renseignées par les entreprises elles-mêmes dans la cartographie IDD, qui concerne l'activité qu'elles exercent réellement.

A noter que les succursales sont actives soit en vie soit en non-vie, il n'y a pas de succursales dites « mixtes ».

3.2. Certaines entreprises d'assurance distribuent des assurances collectives

En 2022 et 2023, 37 entreprises d'assurance ont indiqué être également actives dans le domaine de l'assurance collective.

Un contrat d'assurance collective est un contrat-cadre conclu entre une entreprise d'assurance et un preneur d'assurance, en vertu duquel le preneur d'assurance propose à ses clients ou clients potentiels d'adhérer au contrat-cadre ou les oblige à le faire, dans l'intention de souscrire l'assurance⁷.

4. La majorité des entreprises d'assurance distribuent leurs produits avec conseil

Les entreprises d'assurance peuvent distribuer des assurances avec ou sans conseil.

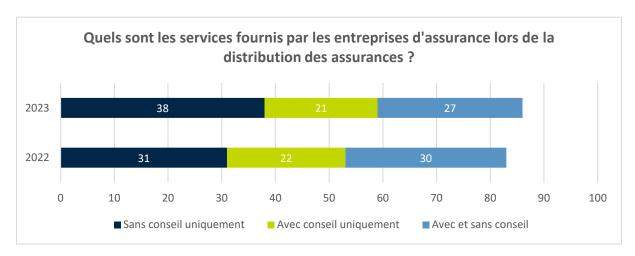
La distribution avec conseil se traduit par des recommandations personnalisées à un client, à sa demande ou à l'initiative du distributeur de produits d'assurance, au sujet d'un ou de plusieurs contrats d'assurance.

Pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP ou *insurance-based investment product*) spécifiquement, la distribution d'assurances est toujours réalisée avec conseil et, le cas échéant, avec évaluation périodique de l'adéquation. Un IBIP est un produit d'assurance comportant une durée de

/ FSMA

Il s'agit par exemple d'une assurance de groupe dans le cadre du 2ème pilier de pensions ou d'une assurance collective qu'un club sportif souscrit pour ses membres. Cf. <u>Guide pratique sur les règles de conduite IDD, FSMA 2022 06 dd. 25/01/2022</u>, p. 131. Voir aussi la <u>Newsletter du mois de juin 2020</u> de la FSMA.

vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché⁸.



La majorité des entreprises d'assurance fournissent un conseil lors de la distribution de produits d'assurance. Un nombre limité d'entreprises (9 en 2023) prodiguent aussi des conseils avec évaluation périodique de l'adéquation.

5. Par quels canaux les entreprises d'assurances distribuent-elles leurs produits ?

5.1. A quoi ressemble le réseau de distribution des entreprises d'assurance ?

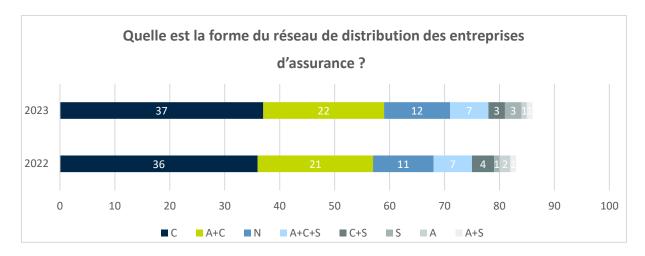
Les entreprises d'assurance peuvent distribuer leurs produits tant au travers de leurs points de vente salariés que via des intermédiaires⁹.

Les données de la cartographie montrent que les entreprises d'assurance utilisent divers modèles pour distribuer leurs produits. Les formes les plus fréquentes sont reprises ci-dessous (on ne détaille explicitement que les agents, courtiers, réseaux salariés et un mix de ces points de distribution) :

- 1. **A** = l'entreprise d'assurance travaille uniquement avec des agents (liés et non liés) ;
- 2. **S** = l'entreprise d'assurance travaille uniquement avec son réseau d'agences (réseau salarié);
- 3. **A+S** = l'entreprise d'assurance travaille avec des agents et avec un réseau salarié;
- 4. **C** = l'entreprise d'assurance travaille uniquement avec des courtiers ;
- 5. **A+C** = l'entreprise d'assurance travaille avec des agents et avec des courtiers ;
- 6. **C+S** = l'entreprise d'assurance travaille avec des courtiers et avec un réseau salarié;
- 7. A+C+S = l'entreprise d'assurance travaille avec des agents, des courtiers et un réseau salarié ;
- 8. **N** = l'entreprise d'assurance travaille avec d'autres intermédiaires, comme des souscripteurs mandatés, des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, ...

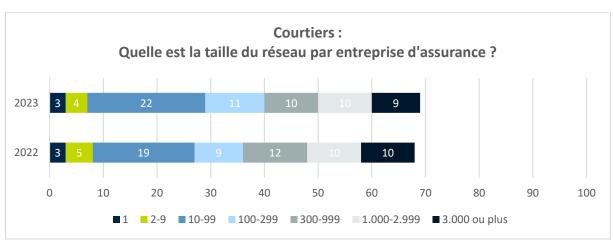
La législation belge assimile toutes les assurances d'épargne ou assurances d'investissement à des produits d'investissement fondés sur l'assurance, à l'exception des assurances pension du deuxième pilier. Cf. <u>Guide pratique sur les règles de conduite IDD</u>, p. 123.

Le secteur des intermédiaires d'assurance est composé des agents d'assurance liés, des autres agents d'assurance, des sous-agents, des courtiers, des intermédiaires d'assurance à titre accessoire (exemptés ou non) et des souscripteurs mandatés. Les rapports annuels de la FSMA indiquent le nombre d'intermédiaires enregistrés (cf. Rapports annuels | FSMA).



Les entreprises d'assurance recourent majoritairement aux services des courtiers. Suivent ensuite les agents (liés et non liés). Un nombre limité d'entreprises d'assurance utilisent un réseau salarié.

5.1.1. La distribution des produits d'assurance en Belgique se fait principalement par des courtiers

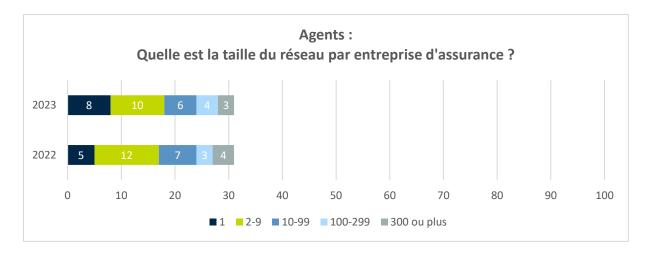


Les courtiers sont les intermédiaires les plus nombreux¹⁰. 80 % des entreprises d'assurance font appel à eux pour distribuer leurs produits. En 2023, si 7 entreprises d'assurance travaillaient seulement avec moins de 10 courtiers, 19 entreprises travaillaient avec plus de 1.000 courtiers.

5.1.2. La distribution par les agents est le modèle de distribution le plus utilisé, après les courtiers

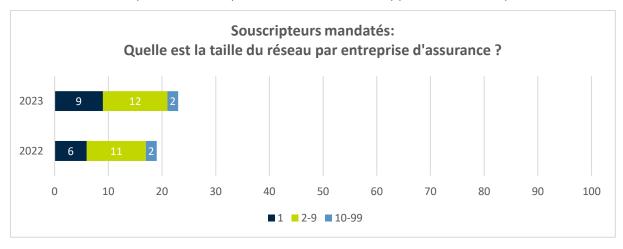
Le graphique ci-dessous regroupe les agents d'assurance liés et les agents d'assurance non liés. Par contre, il n'est pas tenu compte des sous-agents car ceux-ci agissent toujours sous la responsabilité d'un courtier ou d'un agent.

¹⁰ Il est renvoyé ici au nombre de courtiers inscrits auprès de la FSMA (cf. note subpaginale 9).



L'agent *lié* ne peut exercer une activité de distribution d'assurance que pour le compte d'une seule entreprise d'assurance ou pour plusieurs si les produits ne sont pas en concurrence entre eux. L'agent *non lié* peut travailler avec plusieurs compagnies d'assurance, en ce compris pour des produits appartenant à une même branche d'assurance.

5.1.3. Environ un quart des entreprises d'assurance font appel à des souscripteurs mandatés



Créé à l'occasion du Brexit, le statut de souscripteur mandaté est un statut peu répandu en comparaison avec les autres catégories d'intermédiaires d'assurance. En tant que mandataire d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, le souscripteur mandaté dispose du pouvoir d'accepter de couvrir des risques et de conclure et gérer des contrats d'assurance au nom et pour le compte de celles-ci.

On voit que le nombre d'entreprises d'assurance qui font appel à des souscripteurs mandatés a augmenté entre 2022 et 2023 d'environ 20 %.

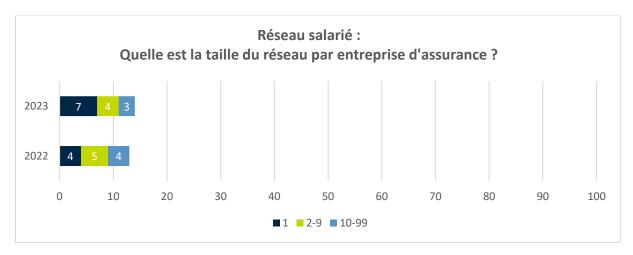
5.1.4. 20 % des entreprises d'assurance utilisent un partenaire bancaire pour la distribution de leurs produits

Il arrive que les entreprises d'assurance distribuent leurs produits via leurs partenaires bancaires. On parle alors de bancassurance. Les partenaires bancaires s'acquittent de leurs tâches de distribution en qualité d'agents (liés) ou de courtiers.



5.1.5. L'utilisation d'un réseau salarié pour la distribution d'assurances est limitée en Belgique

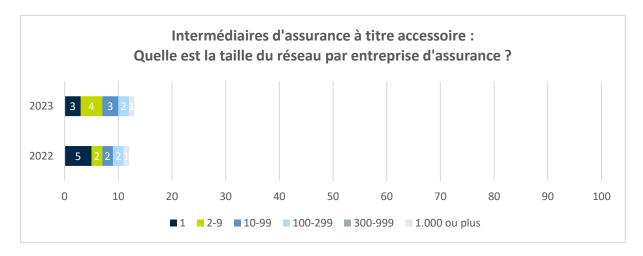
Les réseaux salariés sont les points de vente salariés de l'entreprise d'assurance. Ces points de distribution ne sont pas inscrits en tant qu'intermédiaires d'assurance. L'utilisation d'un tel réseau est limitée en Belgique.



5.1.6. Quelques entreprises d'assurance utilisent des intermédiaires d'assurance à titre accessoire pour la distribution de leurs produits

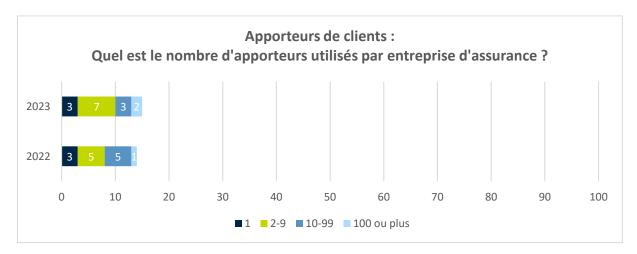
Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire exemptés et non exemptés¹¹ sont regroupés dans le graphique ci-dessous.

Pour la définition d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, voyez <u>le Q&A de la FSMA (Question 321)</u>. Les conditions pour un intermédiaire d'assurance à titre accessoire exempté sont décrites dans la <u>Newsletter du 13 mars 2019 de la FSMA</u>.



5.1.7. Les apporteurs de clients peuvent mettre en relation des clients potentiels avec les entreprises d'assurance

Dans le cadre de la cartographie, les entreprises d'assurance ont indiqué si elles travaillaient avec des apporteurs de clients. Les apporteurs de clients ne sont pas des intermédiaires d'assurance. Ils recommandent ou présentent des clients potentiels à une entreprise d'assurance sans agir eux-mêmes en tant qu'intermédiaires. Les activités qu'ils peuvent exercer sont limitées à la transmission de l'identité des clients potentiels ou à leur présentation. Par conséquent, les apporteurs de clients ne doivent pas être inscrits au registre des intermédiaires d'assurance.



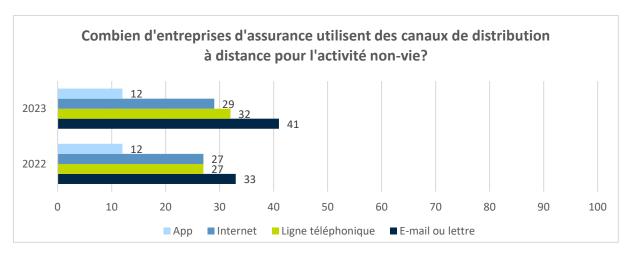
Presque 20 % des entreprises d'assurance ont fait appel à des apporteurs de clients en 2023.

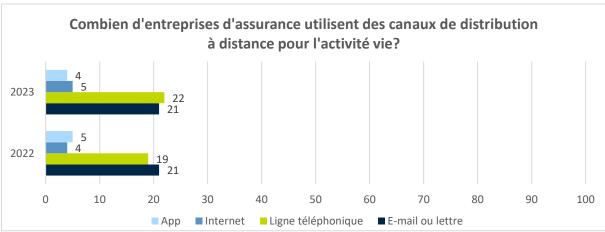
5.2. A quoi ressemble le modèle de distribution à distance¹²?

La distribution à distance est la situation dans laquelle le collaborateur du distributeur de produits d'assurance et le client ne sont pas présents dans le même espace lorsque le client souscrit l'assurance.

La distribution à distance s'effectue au travers de différents canaux : site internet, application (via le smartphone ou la tablette), appel téléphonique ou vidéo (via Teams, Skype, Zoom, Webex, ...), e-mail ou lettre.

Les entreprises d'assurance devaient remplir cette section de la cartographie seulement si elles avaient fait de la distribution directe ou de la distribution par le biais d'agents liés. Voyez : FSMA - Structure de la cartographie des activités IDD, section 4.2 (Distribution à distance).





On constate la place toujours importante occupée par les moyens de communications écrits (e-mail ou courrier postal) et le contact oral avec un interlocuteur réel. Il est intéressant de constater qu'en assurance vie, la distribution en ligne est peu utilisée. 25 entreprises d'assurance ont indiqué dans leur cartographie qu'elles ne distribuent leurs produits que par téléphone ou par courrier (e-mail ou lettre).

5.3. Accords de collaboration en matière de distribution d'assurances conclus avec des entreprises tierces – de quoi s'agit-il ?

Il existe encore d'autres formes de distribution comme les accords de collaboration en matière de distribution d'assurances conclus avec des entreprises tierces, en vertu desquels :

- une entreprise d'assurance distribue, sous sa propre marque, des produits d'entreprises tierces;
- une entreprise tierce distribue, sous sa propre marque, des produits d'une entreprise d'assurance.

Il ne s'agit donc pas ici des conventions d'intermédiation conclues avec les intermédiaires d'assurance avec lesquels l'entreprise d'assurance collabore habituellement mais de conventions entre entreprises d'assurances.

